



Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la Loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.4,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44, R 225 et R 227,

Vu l'arrêté du 24 avril 1975 approuvé le 2 juillet 1975 portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection de tranchées gaz,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, il y a lieu de réglementer la circulation sur le Boulevard du Suffolk, la route du Londel et la Petite Londe.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté 128.023 est abrogé en ce sens :

A compter du 8 décembre 2023 pour une durée de 10 jours, afin d'exécuter lesdits travaux :

- Un alternat par feux sera mis en place sur la route du Londel entre le rond-point de la RD 7 et le Château de FORMIGNY et la Petite Londe.

- Un alternat par feux sera mis en place entre le rond point de la RD 7 et le Boulevard Nord à hauteur de la concession JFC automobiles.

- le Boulevard du Suffolk sera fermé à toute circulation à hauteur des concessions JFC Mary automobiles et Volkswagen.

Tout stationnement au droit desdits chantiers sera interdit.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, ramassage des déchets.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise EIFFAGE,
 - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer,
 - Monsieur le Directeur de Twisto.
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 6 décembre 2023

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

